

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 3¹ de l'article 5A.1.

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 4² de l'article 5A.3, des mots « et le degré de risque ».

¹ Publié pour consultation le 18 juin 2015 avec l'Avis de consultation. Introduction et transmission d'un document d'information sommaire obligatoire pour les fonds négociés en bourse. Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Modifications corrélatives.

² Voir la note 1.